

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-12(SSSM)

Date de convocation : 11 juin 2020

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Convention de formation professionnelle aux Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) :

Le Président POURCIN expose :

Afin de pallier la désertification médicale sur les secteurs d'Annot et Entrevaux-Puget-Théniers, le SDIS 04, le CESU et l'URPS Infirmier PACA souhaitent expérimenter et mettre en place, à l'attention des infirmiers libéraux diplômés d'Etat, une formation relative aux interventions des infirmiers libéraux dans le cadre de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) et de l'Aide médicale Urgente (AMU).

Pour la durée de l'expérimentation, soit 24 mois à compter de la signature de la convention, le SDIS s'engage à fournir les moyens techniques et logistiques ainsi que les référents formateurs PISU IDE et médecins du SSSM nécessaires à l'encadrement de la formation en complément du médecin ou du référent formation du CESU 04 qui délivrera une attestation de formation en fin de stage.

Le prix par action de formation est fixé à :

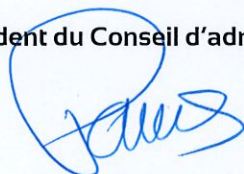
- 100,00 euros par jour et par stagiaire pour le CESU 04 ;
- 89,60 euros par jour et par stagiaire pour le SDIS 04 (dans la limite de 10 stagiaires).

Les paiements de ces prestations se feront par facturation après prestations par chacun des prestataires à savoir le CESU et le SDIS 04.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer la convention et l'ensemble des documents y afférent, émettre les titres de recette correspondant aux prestations fournies.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Au Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (P.I.S.U.)

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur Pierre POURCIN président du Conseil d'Administration

Le Centre d'Enseignement de Soins d'Urgence 04 (CESU 04) représenté par son directeur le Docteur Yann COULON,

et

L'URPS Infirmier PACA, représentée par Mme Lucienne CLAUSTRES BONNET, présidente

Article 1 : Objet

En exécution de la présente convention :

Le CESU et le SDIS 04 s'engagent à mettre en œuvre l'action de formation intitulée :

Formation des infirmiers diplômés d'état (IDE) libéraux pour l'expérimentation : « Intervention des infirmiers libéraux dans le cadre de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) et de l'Aide médicale Urgente (AMU) sur les secteurs d'Annot et Entrevaux/Puget-Théniers »

Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

L'action de formation est obligatoire pour tous les infirmiers libéraux inclus dans cette expérimentation.

Cette formation a pour objectifs :

- Assurer la formation initiale et continue des IDE libéraux sélectionnés par l'URPS infirmière PACA à la mise en œuvre des Protocoles Infirmiers en Soins d'Urgence (PISU) SAMU/SDIS04.
- Assurer la formation initiale et continue des IDE libéraux sélectionnés par l'URPS infirmière PACA à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de télédiagnostic :
 - o A la sélection des examens de télédiagnostic à réaliser ;
 - o A la mise en œuvre des appareils de télédiagnostic suivant :
 - ECG
 - Gazométrie capillaire
 - Ionogramme
 - Enzymes cardiaques
 - Stéthoscope de télétransmission
 - Otoscope de télétransmission

Les durées de ces formations sont fixées comme suit :

- Formation initiale aux protocoles infirmiers de soins d'urgence :
 - o 3 Jours
- Formation initiale aux Protocoles infirmiers de télédiagnostic :

- 1 journée
- Formation continue :
 - 1 journée par an

Article 3 : Organisation de l'action de formation

Le(s) formateur(s) Infirmiers et Médecins formateurs du SDIS 04 CESU 04 sont :

- Dr Yann COULON (CESU 04)
- Dr Fabien ARGENONE (CESU 04)
- Dr Philippe KARPOFF (CESU 04)
- L'ensemble des médecins et IDE SSSM référents formation PISU au sein du sdis04

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée :

- Méthodes pédagogiques et techniques :

- Supports de formation :
 - E-learning
 - Présentations power point
 - Mises en situations professionnelles

- Modalités de contrôle des connaissances pour remise de l'attestation de formation par le CESU 04 lors de la formation initiale :

- Contrôle continu

- Le SDIS s'engage à fournir :

- Les moyens techniques et logistiques : locaux, matériel de formation (mannequins, matériel d'urgence de type sacs, scope...)
- Les référents formateurs PISU IDE et médecins SSSM nécessaires à l'encadrement de la formation en complément des formateurs CESU 04

-Le CESU s'engage à fournir :

- Un médecin ou référent formation.

Article 4 : Modalités financières

Le prix par action de formation est fixé à :

- 100,00 euros par jour et par stagiaire pour le CESU 04
- 89,60 euros par jour et par stagiaire pour le SDIS 04 (dans la limite de 10 stagiaires)

Les paiements de ces prestations se feront par facturation après prestations par chacun des prestataires à savoir le CESU et le SDIS. Les factures seront adressées à l'URPS infirmiers PACA

Le CESU 04 délivrera une attestation de formation en fin de stage.

Article 5 : durée et modalités de résiliation

La présente convention est valide un an et tacitement reconductible 2 fois dans la limite de 3 ans

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par un courrier recommandé et un préavis de trois mois.

Fait en triple exemplaire, à Digne les Bains, le

La Présidente de l'URPS
Infirmière PACA

Le Directeur du CESU

Le Président du Conseil
d'administration du SDIS 04

Lucienne CLAUSTRES BONNET

Yann COULON

Pierre POURCIN

